

« Régis-
seurs. »

g) « Régisseurs » signifie les Régisseurs institués sous l'autorité de la Partie I de la présente loi, et comprend leurs successeurs.

Nominations
révoquées.

Trois Régis-
seurs
substitués
aux directeurs
originaux.

Président
doit donner
tout son
temps.

Inéligibilité
aux fonctions
de Régis-
seurs.

Traitements.

Vacances

Nominations
d'après
une liste.

A défaut
de liste.

Durée des
fonctions du
Président.

4. Le Gouverneur en conseil pourra révoquer toutes nominations faites jusqu'à présent dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie du National sous l'autorité de l'article trois de la Loi du National, et pourra nommer, pour succéder aux directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, trois Régisseurs auxquels seront conférés les pouvoirs, droits, privilèges, immunités, et seront imposés les devoirs, responsabilités et restrictions que ladite Loi prévoit. 5 10

(2) L'un des Régisseurs susdits sera leur Président (*Chairman*), et devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge. 15

5. Ne sera éligible aux fonctions de Régisseur aucune personne qui, à l'époque d'une nomination proposée d'un Régisseur ou de Régisseurs sous l'autorité de la présente loi, ou durant les cinq années précédentes, est ou a été: 20

a) membre du Sénat du Canada, 20

b) membre de la Chambre des communes du Canada,

c) membre de l'Exécutif d'une province du Canada,

d) candidat présenté conformément à une loi du Dominion ou d'une province du Canada pour l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou 25

e) titulaire d'une charge, emploi ou poste comportant, ou qui comportait alors que cette personne en était titulaire, quelque rémunération directement payable par Sa Majesté pour le Dominion du Canada. 30

6. La Compagnie du National servira aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil déterminera à discrétion.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il y aura lieu, nommer ou renommer un Régisseur pour remplir une vacance se produisant, pour quelque cause que ce soit, parmi les Régisseurs. Le titulaire devra être choisi d'après une liste portant les noms de huit personnes désignées par les Régisseurs ou le Régisseur restant en fonctions. Advenant que cette liste n'ait pas été préparée dans un délai de dix jours après la survenue d'une vacance, le Gouverneur en conseil pourra faire la nomination ou les nominations qu'il peut être avisé de faire. 35 40

(2) Le Président des Régisseurs devra être nommé en cette qualité pour une période de sept années à compter de sa nomination; et chacun des autres Régisseurs du début devra être nommé pour telle période de moins de 45